



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 166 – version du 23 octobre 2020

Relative à la mise sur pied de l'enseignement à distance (EàD) pour les établissements de la scolarité obligatoire vaudois, en vigueur dès le 26 octobre 2020

Définitions

I. Enseignement à distance

L'enseignement à distance (EàD), dans le présent texte, signifie le fait de transmettre du savoir (enseignants), d'effectuer du travail d'apprentissage (élèves) et d'évaluer ce travail sans qu'une rencontre physique ait lieu entre l'élève et l'enseignant-e. En ce sens et dans le cadre de la pandémie actuelle de COVID-19, peuvent se présenter deux cas de figure différents dans les établissements de la scolarité obligatoire, à dater de la rentrée d'octobre 2020 :

- a. **la fermeture** d'une classe ou de plusieurs classes pour une durée inférieure à 10 jours, situation qui n'impose pas la mise en place de l'EàD.
- b. **une période de semi-confinement ou de confinement** plus longue imposée par les autorités **sanitaires** et/ou politiques à une ville, un canton ou une région qui aura comme conséquence la nécessité de mettre en œuvre l'EàD.

Quarantaine

L'office du Médecin cantonal place une personne en quarantaine lorsque cette personne a été en contact étroit avec une personne testée positive ou qu'elle revient d'un Etat ou territoire considéré à risque d'infection élevé par la Confédération. Une personne en quarantaine n'est donc, par définition, pas nécessairement infectée ou malade.

Isolement

L'office du Médecin cantonal place une personne en isolement lorsque cette personne a été testée et que le résultat de son test est positif au COVID-19. Une personne en isolement est donc, par définition infectée, qu'elle présente ou non des symptômes.

La fermeture d'une ou de plusieurs classes

L'office du Médecin cantonal peut décider, dans certaines circonstances, de la fermeture partielle ou complète d'un établissement scolaire. Cette fermeture est décidée notamment lorsque le nombre de cas positifs justifie une telle mesure qui a pour objectif d'envoyer se faire tester les élèves, sous la responsabilité de leurs parents, afin d'identifier les cas positifs pour décider d'une mise en isolement.

Lors d'une fermeture de classe(s), les élèves placés en quarantaine sont généralement testés dans les 24 à 48 heures. Concrètement, après avoir reçu le résultat de leur test (environ 48 heures), les élèves testés négatifs retournent à l'école. Cela implique que les enseignant-e-s des

Conseillère d'Etat

Décision n°166 – version du 23 octobre 2020 – relative à la mise sur pied de l'enseignement à distance (EàD) pour les établissements de la scolarité obligatoire, en vigueur dès le 26 octobre 2020

classes concernées doivent se tenir prêt.e.s à nouveau accueillir leurs élèves dès le 3^e jour après la fermeture de leur classe. Les directions ont toute la latitude requise pour encadrer ce retour à l'école des élèves testés négatifs et de ceux dont la période d'isolement s'achève. Cette période d'isolement est de 10 jours à compter de l'apparition des symptômes. Les élèves sans symptôme dont le résultat du test est négatif peuvent retourner à l'école sans délai.

II. Principes généraux

La présente directive est édictée dans l'hypothèse où les autorités sanitaires vaudoises ou fédérales devaient décréter la fermeture provisoire d'une classe ou d'un établissement ou un (semi-)confinement portant sur une région, une commune, un canton ou le pays. Elle présente les différentes situations d'enseignement possibles dans chacun de ces cas de figure, telles qu'on peut les imaginer compte tenu de l'expérience du semi-confinement du début de l'année 2020.

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) estime que l'enseignement en classe constitue la forme la plus souhaitable d'enseignement des savoirs, notamment en termes d'égalité de traitement et d'équité. En ce sens, il maintiendra l'enseignement en classe autant que cela est possible du point de vue sanitaire, y compris sous des formes partielles si cela devait s'avérer nécessaire (enseignement bi-modal par demi-groupes, par exemple). Les instructions qui suivent s'appliquent donc lorsque l'enseignement présentiel n'est pas possible pour des raisons sanitaires.

Transmission des activités et des devoirs aux élèves absents (à distinguer de l'EàD)

Considérant la situation actuelle qui amène de nombreuses absences d'élèves d'une durée indéterminée, il est essentiel que ces derniers soient en mesure de suivre les activités conduites en classe. Cette obligation de transmission des informations aux élèves absents découle de l'art. 99 du RLEO qui précise à son al. 4 « *que les enseignants veillent à ce que l'élève absent dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école* ».

Afin de faciliter cette transmission, il est essentiel que les élèves qui devront observer une quarantaine quittent l'école avec leur matériel scolaire. Si tel n'est pas le cas, ce matériel pourra être remis à un proche de la famille qui n'est pas soumis à la quarantaine ou envoyé par la poste au moyen de l'affranchissement à forfait.

Un contact téléphonique régulier avec le maître de classe est en outre indispensable pour s'assurer que l'élève absent dispose des informations et du matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail scolaire.

En complément, l'outil « *Teamup* », qui avait été utilisé lors de la période de semi-confinement, est mis à la disposition des établissements dès le 26 octobre. Ce sont désormais des calendriers de classe qui sont disponibles ; les enseignant.e.s peuvent y placer les activités réalisées en classe ainsi que les devoirs pour que les élèves absents puissent en prendre connaissance. Les parents ont ainsi accès à ce contenu via un lien unique.

Conseillère d'Etat

Décision n°166 – version du 23 octobre 2020 – relative à la mise sur pied de l'enseignement à distance (EàD) pour les établissements de la scolarité obligatoire, en vigueur dès le 26 octobre 2020

Au besoin, les enseignant-e-s pourront utiliser un outil de visioconférence simple qui leur sera mis à disposition. Il s'agit de *Jitsi*¹ qui remplacera *Zoom* utilisé jusqu'ici.

En outre, dès la 7^e année, tous les élèves disposent d'une adresse de courriel qui peut également servir à établir le contact durant la période d'absence, toujours dans l'objectif de les renseigner au mieux sur le travail à réaliser et leur offrir un soutien à distance, dans toute la mesure du possible. Les parents doivent être préalablement avertis de l'utilisation de l'adresse de courriel de leur enfant par l'école. Un courrier-type a été mis à la disposition des directions à cette fin.

Toujours avec le souci de simplifier autant que possible ce travail d'information des enseignant-e-s, un portail pédagogique sera mis à leur disposition dès le mois de novembre. Y seront recensées des activités pédagogiques et des ressources.

Enfin, les établissements mettent du matériel informatique à disposition des élèves absents, comme cela s'est fait lors de la période de semi-confinement. Un document formalisant ce prêt de matériel est également disponible. A défaut de disposer de suffisamment de matériel, les directions adressent une demande au CIPEO.

III. Objectif pédagogique de l'EàD

L'objectif pédagogique de l'enseignement à distance est de permettre une progression aussi ordinaire que possible dans les programmes scolaires de façon à ce que l'année scolaire 2020-2021 puisse être validée. Il s'agit donc de permettre une progression dans les objectifs du plan d'études qui se rapproche autant que possible de celle qui serait visée lors de l'enseignement en classe, mais sous une forme adaptée.

Dans cette perspective, la Direction pédagogique met à disposition des enseignant-e-s les « Balises du PER », lesquelles situent, dans la mesure du possible, le degré de maîtrise attendu pour chaque année de scolarité ou demi-cycle pour l'atteinte des objectifs minimaux du PER. Définies à l'échelle cantonale en français, en mathématiques, en allemand, en anglais et en sciences de la nature, elles sont rédigées sous la forme d'objectifs spécifiques, en lien avec les progressions des apprentissages et les attentes fondamentales du PER. Elles servent ainsi de niveaux de maîtrise attendus en deçà desquels d'autres mesures de soutien devront être envisagées.

Les « Balises du PER » serviront également à définir les notions qui devront minimalement être abordées et évaluées, ceci afin de garantir la validité des contenus de l'année scolaire 2020-21. Par ailleurs, le DFJC adaptera, cas échéant, les exigences quant au nombre minimal de travaux significatifs par discipline fixé par le CGE. Si nécessaire, le DFJC définira des modalités ad hoc pour la prise des décisions de promotion, d'orientation, de réorientation, de certification et d'admission en classe de raccordement ainsi qu'aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle.

¹ *Jitsi* est une solution de visioconférence installée sur un serveur situé en Suisse

IV. Exclusion du recours à l'EàD

L'enseignement à distance (EàD) n'est pas mis en œuvre dans les situations suivantes :

- a. lorsqu'un-e enseignant-e est absent-e (maladie déclarée ou quarantaine), la direction procède à son remplacement comme elle le fait habituellement. L'objectif est d'éviter la mise en congé des élèves, sauf circonstances exceptionnelles qui sont évaluées par la direction
- b. lorsqu'un ou plusieurs élèves sont placés en quarantaine (contact proche avec une personne malade) sans que l'entier de la classe le soit. Les éventuelles évaluations sommatives manquées, ils seront rattrapés de façon échelonnée dès le retour de l'élève à l'école
- c. même si l'EàD a été mis en place pour l'ensemble de la classe, mais qu'il ne peut pas être suivi par un élève dont la maladie est déclarée, le travail manqué est alors rattrapé lorsque l'élève peut à nouveau suivre des cours en classe ou à distance suivant les cas, comme dans une procédure de maladie ordinaire. Les éventuelles évaluations sommatives manquées seront, dans la mesure du possible et du nécessaire, rattrapées, ceci de façon échelonnée dans le temps dès le retour de l'élève à l'école.

V. Enseignement à distance (EàD)

(a) *Passage à l'enseignement à distance*

Les mesures de fermeture qui pourraient être décidées visent en premier lieu à identifier les élèves dont le résultat du test est positif afin de permettre aux élèves dont le résultat du test est négatif de retourner à l'école dans les meilleurs délais et les meilleures conditions possibles.

Cependant, dans l'hypothèse où une mise en quarantaine (voire semi-confinement ou un confinement) devait toutefois être décrétée par les autorités pour une durée supérieure à 10 jours (week-end et fériés inclus) l'enseignement à distance débuterait pour la ou les classes concernées au plus tard 48 heures après le début de la mesure.

Cas échéant, il est essentiel que les élèves concernés quittent l'école en emportant leur matériel scolaire pour limiter les envois par la poste, voire l'impression de documents pédagogiques à leur domicile.

(b) *Organisation des journées d'enseignement à distance - agenda*

L'EàD est régi par un agenda commun à l'ensemble des enseignant-e-s et des élèves d'une classe. Cet agenda est développé de préférence au moyen de l'outil *Teamup* ou, selon le choix de l'établissement dès la 7^e année au moyen des outils mis à disposition des enseignant-e-s et des élèves via la suite Office 365 Education.

En priorité dès la rentrée, les maîtres de classe s'assureront que leurs élèves, en principe dès la 3^e année, connaissent les fonctionnalités de l'agenda Teamup et identifient lesquels devront pouvoir bénéficier de prêt de matériel en cas d'absence de longue durée.

Au plus tard 48 heures après le début de la quarantaine, l'agenda de chaque classe est rempli par les enseignant-e-s pour une semaine, dès la 7^e année pour chaque période d'enseignement qui

Conseillère d'Etat

Décision n°166 – version du 23 octobre 2020 – relative à la mise sur pied de l'enseignement à distance (EàD) pour les établissements de la scolarité obligatoire, en vigueur dès le 26 octobre 2020

apparaît à leur grille horaire. Par la suite, il est rempli au plus tard le vendredi pour la semaine suivante.

Cet agenda est complété par chaque enseignant-e, dès la 7^e année pour chacune des périodes d'enseignement qui figure à son horaire hebdomadaire. Il doit permettre aux élèves de savoir ce qu'ils auront à faire durant la semaine à venir et de structurer leur journée de travail. L'enseignant-e y indique quelles sont les activités à faire durant chacune des périodes qui lui sont dévolues, où trouver ces activités (sites, livres, etc.) et quels sont les moments durant lesquels un éventuel contact virtuel (qui n'est pas obligatoire dans le cas d'une quarantaine) aura lieu. L'enseignant-e fixe également les échéances de restitution des travaux demandés, ainsi que des éventuelles évaluations.

Par ce biais, il s'agit de permettre aux élèves qui en ont besoin de structurer le travail à faire sur une journée et de conserver un rythme scolaire qui leur permette d'avancer dans les programmes.

(c) Ampleur du travail à domicile pendant la durée de la fermeture partielle ou totale

Sur le plan qualitatif, le travail à faire par les élèves durant la période d'EàD doit s'approcher autant que possible du travail qui serait fait lors d'une période d'enseignement ordinaire mais par d'autres moyens.

Les horaires habituels de tenue des cours du lundi au vendredi doivent constituer le cadre temporel des interactions entre les enseignant-e-s et leurs élèves. Il s'agit d'éviter de transmettre du travail scolaire hors de ces plages.

De même, si des séquences de visioconférence sont organisées, elles doivent l'être également dans la plage habituelle du temps scolaire. Les activités en différé sont à privilégier pour permettre un accès facilité et plus souple aux contenus lorsque cela est possible.

Le temps à consacrer quotidiennement aux activités scolaires varie d'un enfant à l'autre suivant ses compétences et l'encadrement dont il bénéficie. De plus, certaines activités, notamment créatrices, peuvent prendre plus de temps mais participent également à l'acquisition de compétences. Les durées quotidiennes de travail à domicile doivent correspondre globalement aux 2/3 du temps scolaire passé en classe.

Il s'agit de veiller à équilibrer sur la semaine le volume des activités par discipline dans le respect des proportions qu'elles représentent à la grille-horaire des élèves.

Les activités et consignes sont communiquées aux parents et aux élèves via l'outil *Teamup* mis à la disposition des enseignant-e-s et sont envoyées le vendredi précédent pour la semaine. A défaut, elles sont données 24 heures à l'avance et pendant le temps scolaire pour permettre aux familles de s'organiser.

Les activités fournies remplacent les devoirs à domicile.

Il n'y a pas d'évaluation sommative effectuée à distance dans le cas d'une quarantaine. Les évaluations prévues sur la période de quarantaine sont reportées à la fin de celle-ci. La matière enseignée pendant la période d'enseignement à distance peut être soumise à évaluation sommative une fois le retour à l'enseignement présentiel. Néanmoins, toute évaluation devra être précédée d'une période de remise à niveau des élèves.

Conseillère d'Etat

Décision n°166 – version du 23 octobre 2020 – relative à la mise sur pied de l'enseignement à distance (EàD) pour les établissements de la scolarité obligatoire, en vigueur dès le 26 octobre 2020

(d) *Contacts virtuels*

Les contacts virtuels se présentent sous la forme de visioconférence ou d'audioconférences et sont l'occasion d'un enseignement direct à distance : cours virtuels, corrections collectives, échanges sur le travail fait à domicile, etc. pour autant que les élèves équipés soient tous en mesure d'y accéder sans difficulté. Ces contacts peuvent se dérouler sur les plates-formes numériques choisies par l'enseignant-e ou, cas échéant selon les directives de l'établissement scolaire. Dans ce sens, l'utilisation des outils mis à disposition via Office 365 Education ou de la solution Jitsi est vivement conseillée.

Tou-te-s les enseignant-e-s doivent utiliser ces solutions en coordination de manière à respecter les plages horaires : la priorité sera donnée aux disciplines à forte dotation horaire, mais a minima à raison d'une période par semaine pour les disciplines qui ont une dotation faible.

Les contacts virtuels débutent et s'achèvent, au minimum, caméras et/ou micros allumés pour l'enseignant-e comme pour les élèves. Les enseignant-e-s sont libres d'imposer ou non le maintien de la caméra et/ou du micro allumés tout au long de la séquence. Ils veillent cependant à limiter le nombre d'heures passées à suivre des cours en continu devant un écran. La participation des élèves à ces sessions virtuelles est obligatoire et les absences sont relevées et doivent être annoncées et excusées auprès de l'enseignant-e avant la tenue du contact virtuel.

Les plages horaires retenues pour ces contacts virtuels sont obligatoirement indiquées dans l'agenda hebdomadaire de la classe, au plus tard le vendredi soir précédant la semaine concernée. Pour permettre à chaque enseignant-e de limiter le temps passé par les élèves devant un écran, il y est également précisé, cas échéant, si ces contacts virtuels se dérouleront devant l'écran durant toute la période.

(e) *Suivi de l'EàD*

Dès la 3^e année, les élèves équipés sont tenus de suivre les périodes de contact virtuel dont le nombre est défini plus haut selon les modalités indiquées par les enseignant-e-s (caméra et/ou micro ouverts en début et en fin de cours ou durant tout le cours). Les éventuelles absences doivent être excusées auprès de l'enseignant-e avant le début du contact virtuel. La gestion des absences pas ou incorrectement excusées se fait selon les procédures usuelles des établissements, adaptées à la situation par les conseils de direction. Les sessions de contact virtuel sont prévues sur une durée d'une vingtaine de minutes.

Le reste de l'organisation des journées de travail des élèves est suggérée par la grille horaire reprise dans l'agenda qui est mis à jour par les enseignant-e-s. L'élève demeure libre, en dehors des contacts virtuels agendés, de suivre ou non l'horaire proposé par son agenda. Néanmoins, les échéances fixées pour les travaux à rendre ou, cas échéant, pour les évaluations formatives doivent être respectées, sous peine des sanctions en vigueur conformément à la LEO et au règlement de l'établissement.

Les élèves dès la 7^e consultent l'adresse de courriel qui leur a été fournie par leur établissement au moins une fois par jour durant les jours ouvrables. Ils conservent les travaux qu'ils ont réalisés à la maison jusqu'à leur retour en classe.

Les enseignant-e-s sont tenu-e-s d'être présent-e-s, caméra et/ou micro ouverts, au début et à la fin des périodes de contact virtuel, au minimum. Ils/Elles doivent également être atteignables par courriel durant la semaine, durant les jours ouvrables aux horaires usuels.

Les enseignant-e-s conservent pour chaque semaine de la quarantaine, du semi- ou du confinement le détail de la matière enseignée et du travail donné à faire aux élèves de même que des corrections des travaux réalisés. Les résultats obtenus aux évaluations formatives doivent être régulièrement communiqués aux élèves et à leurs parents. Les directions peuvent consulter le détail de ces activités de même que les agendas.

(f) Comportements attendus durant les contacts virtuels

Durant les contacts virtuels, le règlement de chacun des établissements s'applique tant pour les élèves que pour les enseignant-e-s. Au besoin, ce règlement est adapté aux circonstances de l'EàD par les conseils de direction.

En ce sens, une participation active des tous et toutes est attendue et le respect des règles de comportement et de présence fixées dans chaque établissement s'applique. En particulier, une attitude correcte et un langage approprié sont attendus de toutes et tous. L'utilisation des systèmes de messagerie à des fins autres que celles de l'enseignement proposé durant ces contacts virtuels est strictement prohibée. Les doyen-ne-s et les directions des établissements traitent, sur annonce des enseignant-e-s, les difficultés rencontrées dans ce cadre.

(g) Moyens informatiques mis à disposition des élèves ou des enseignant-e-s

Dans la mesure du possible, les établissements prêtent du matériel aux élèves qui n'en disposent pas à domicile. En cas d'incapacité à fournir en suffisance de l'équipement, les établissements communiquent leurs besoins aux établissements de leur région scolaire, à défaut, ils peuvent s'adresser au CIPEO.

Les enseignant-e-s utilisent en priorité leur propre matériel informatique, toutefois les établissements peuvent également en mettre à disposition.

(h) Cas particuliers et exceptions

Tout-e élève, comme tout-e enseignant-e qui, pour des motifs divers (situation familiale, situation personnelle, gestion du confinement, etc.) ne serait pas en mesure, **de façon durable**, d'appliquer les mesures prises dans la présente directive doit exposer sans délai sa situation à la direction (directeur-trice ou doyen-ne) de son établissement. Les directions ainsi saisies trouvent alors des solutions personnalisées qui permettent aux personnes concernées de répondre autant que possible aux objectifs pédagogiques posés par la présente directive. La DGEO est saisie rapidement par l'établissement concerné des situations qui nécessitent un soutien externe à celui-ci.

Les conseils de direction des établissements sont également saisis de toutes les situations problématiques en lien avec l'EàD, avec la mise en pratique de la présente directive ou avec le respect du règlement de l'établissement. Cas échéant, les directions en réfèrent rapidement à la DGEO.

Les élèves pour lesquels des mesures d'appuis et/ou de soutien avaient été établies avant une période de quarantaine, de semi- ou de confinement doivent pouvoir bénéficier, dans toute la

Conseillère d'Etat

Décision n°166 – version du 23 octobre 2020 – relative à la mise sur pied de l'enseignement à distance (EàD) pour les établissements de la scolarité obligatoire, en vigueur dès le 26 octobre 2020

mesure du possible, d'une poursuite, même partielle, de ces mesures durant cette période. Les conseils de direction des établissements veillent à la mise sur pied de ces suivis additionnels.

Toutes les informations contenues dans cette directive sont disponibles sous la FAQ du DFJC



Cesla Amarelle

Lausanne, le 23 octobre 2020